

DIRECTION DES POLITIQUES ET DES PROGRAMMES D'IMMIGRATION

NOTE SUR LES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

OBJET : RECOURS OBLIGATOIRE AUX TESTS LINGUISTIQUES RECONNUS POUR DÉMONTRER LES COMPÉTENCES EN FRANÇAIS ET EN ANGLAIS DÉCLARÉS PAR LES CANDIDATS TRAVAILLEURS QUALIFIÉS

DATE DE MISE EN ŒUVRE : Le 6 décembre 2011

PERSONNES-RESSOURCES : JOSÉE VEILLEUX, conseillère en affaires internationales à la DPPI

RÉFÉRENCES AU GPI : Chapitre 1 de la Composante 3

OBJET

La présente note précise les nouvelles pratiques du Ministère pour l'évaluation des compétences linguistiques en français et en anglais des candidats à l'immigration du programme *Travailleurs qualifiés*.

CONTEXTE

Dans l'objectif d'uniformiser l'évaluation des compétences linguistiques des candidats à l'immigration au moyen d'une approche universelle, équitable et homogène pour l'ensemble des territoires, dans le programme régulier des travailleurs qualifiés, le Ministère a décidé de rendre obligatoire le recours aux tests standardisés des compétences linguistiques.

En conséquence, à partir du 6 décembre 2011, tous les nouveaux candidats du programme Travailleurs qualifiés qui souhaitent obtenir des points à la grille de sélection pour leurs compétences linguistiques en français (requérants et conjoints) et en anglais (requérants seulement) doivent joindre à leur demande d'immigration des attestations de résultats reconnues par le Ministère. Les enfants accompagnant leurs parents dans la demande d'immigration sont exemptés de cette nouvelle exigence.

Précisons que ni le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (RSRÉ) ni la Loi sur l'immigration n'ont été modifiés. Les compétences linguistiques sont toujours évaluées de la même façon, par les mêmes pointages, en fonction de l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français. Par cette nouvelle mesure administrative, le Ministère vient simplement préciser ses exigences relativement au type de preuve documentaire requise pour confirmer les niveaux de compétences linguistiques des candidats à l'immigration Travailleurs qualifiés.

APPLICABILITÉ

Toute nouvelle demande **reçue** au Ministère **à partir du 6 décembre 2011** est visée par la nouvelle exigence relative aux tests linguistiques. La nouvelle exigence ne sera pas appliquée aux demandes déjà reçues.

La **date de réception** de la demande correspond à la date inscrite (tamponnée) par le MICC sur la demande de certificat de sélection (DCS) au moment de la réception de la demande. En outre, pour être considérée comme ayant été reçue par le MICC, la DCS doit être dûment remplie, signée et accompagnée des frais exigibles.

Les originaux des attestations de résultats doivent être présentés à l'appui de la demande d'immigration et les résultats ne doivent pas dater de plus de deux ans au moment de la présentation de la demande. Ils sont requis pour que la demande soit considérée comme complète, autrement elle sera retournée.

Dans un souci d'assurer une transition courtoise pour notre clientèle, le ministère a prévu de ne pas retourner aux candidats les demandes de certificat de sélection qui seraient en cours de traitement postal au 6 décembre 2011 et donc reçues dans l'un des bureaux d'immigration du Ministère dans les jours suivants. Toutefois, conformément à la nouvelle exigence, ces candidats seront invités à compléter leur dossier en nous transmettant, dans les mois suivants, les résultats d'un test de compétence linguistique reconnu par le MICC.

Cette courte période de transition passée, toutes les nouvelles demandes de certificat de sélection devront être accompagnées des résultats d'un test de compétence linguistique reconnu par le MICC pour être complètes, sinon elles seront retournées.

MODIFICATIONS À LA PROCÉDURE

Évaluation des compétences linguistiques en français

À partir du 6 décembre 2011, les nouveaux candidats Travailleurs qualifiés (requérants principaux et conjoints) qui souhaitent obtenir des points pour leurs compétences linguistiques en français doivent démontrer celles-ci en joignant à leur demande d'immigration, le résultat d'un test d'évaluation du français délivré par un des deux organismes reconnus par le MICC, soit :

le Test d'évaluation du français **adapté pour le Québec** (TEFaQ) de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris (CCIP);

le Test de connaissance du français **pour le Québec** (TCFQ) du Centre international d'études pédagogiques (CIEP).

le Test d'évaluation du français (TEF) de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris (CCIP);

le Test de connaissance du français (TCF) du Centre international d'études pédagogiques (CIEP);

le Diplôme d'étude en langue française (DELF) du CIEP;

le Diplôme approfondi de langue française (DALF) du CIEP.

Ces quatre derniers tests évaluent l'expression et la compréhension orales, de même que les compétences écrites (ces dernières n'ont toutefois pas à être évaluées dans le cadre de la grille de sélection). Le candidat qui choisit de présenter un TEF ou TCF, doit joindre **à la fois** les résultats de l'épreuve de compréhension orale et de l'épreuve d'expression orale.

La liste actualisée de tous les centres agréés TEF, TEFAQ, TCF, TCFQ, DELF et DALF peut être consultée sur les sites Internet respectifs des organismes : www.ccip.fr et www.ciep.fr.

Évaluation des compétences linguistiques en anglais

Également, à partir du 6 décembre 2011, les candidats Travailleurs qualifiés (requérants principaux seulement) qui souhaitent obtenir des points pour leurs compétences linguistiques en anglais doivent démontrer celles-ci en joignant à leur demande d'immigration, le résultat d'un test d'évaluation de l'anglais reconnu par le MICC soit le IELTS (International English Language Testing System).

La liste actualisée des centres agréés IELTS est disponible sur Internet à l'adresse suivante : http://www.ielts.org/test_centre_search/search_results.aspx.

Attribution des points

Pour les fins de l'évaluation de la demande d'immigration, les points aux connaissances linguistiques seront dorénavant octroyés uniquement en fonction des scores confirmés sur les attestations de résultats transmises par les candidats.

Les candidats qui ne soumettent pas de tests linguistiques doivent le confirmer en cochant la case prévue à cet effet dans leur demande de certificat de sélection (DCS).

MODIFICATIONS AU GPI

Des modifications ont été apportées au Guide des procédures d'immigration, au chapitre 1 de la composante 3 (GPI 3-1), portant sur le programme régulier de sélection des candidats Travailleurs qualifiés. Ces modifications apparaissent en grisé.

Demandes reçues avant le 6 décembre 2011

Les demandes reçues avant le 6 décembre 2011 continuent d'être traitées selon les procédures antérieurement en vigueur. Les extraits de la version précédente du Guide des procédures d'immigration, chapitre 1, composante 3 (GPI 3-1) sont en annexe de la présente NPI.

Préparée par : Josée Veilleux, conseillère DPPI	Date :	Signature :
Approuvée par : Marie-Josée Lemay, Directrice de la DPPI	Date :	Signature :
Approuvée par : Luc Boisvert Chef de service de la pédagogie (DGF)	Date :	Signature :
Approuvé par : Owen-John Peate, Directeur de l'Immigration économique	Date :	Signature :
Approuvé par : Éric Gervais, Directeur général des opérations	Date :	Signature :

ANNEXE À LA NPI 2011-010
PROCÉDURES POUR LE TRAITEMENT DES DEMANDES REÇUES
AVANT LE 6 DÉCEMBRE 2011

Facteur 4. Connaissances linguistiques

Le facteur Connaissances linguistiques comprend deux critères : Français et Anglais.

Critère 4.1 : Français

À l'étape de l'examen préliminaire, le fonctionnaire à l'immigration alloue les points selon le niveau de connaissance indiqué par le candidat sur la DCS ou à partir du résultat d'un test d'évaluation des connaissances en français délivré par un des organismes reconnus par le Ministère.

Le critère Français est évalué sur la base de l'interaction orale (sous-critère) en français du candidat. L'interaction orale est mesurée par les niveaux de compréhension orale et d'expression orale.

Le guide sur les Niveaux de compétences en français langue seconde (NCFLS) pour les immigrants adultes sert à l'appréciation du français des candidats. Seuls les niveaux de compétences relatifs à la compréhension et à l'expression orales sont utilisés.

Le requérant principal se voit attribuer les pointages correspondant à ses niveaux de compétence à la compréhension et à l'expression orale. Le requérant principal peut obtenir un maximum de 16 points au critère 4.1. Le fonctionnaire à l'immigration additionne les points à l'expression orale et à la compréhension orale. Les pointages différenciés doivent être consignés sur la FEVAL du candidat.

Le candidat qui, selon ses déclarations, détient des compétences en français lui permettant, le cas échéant, d'être sélectionné sur dossier, mais qui n'a pas joint les pièces prouvant ses connaissances linguistiques, sera invité à passer un test standardisé.

Un candidat qui ne présente pas le résultat d'un test standardisé pourra, le cas échéant, être sélectionné sur dossier s'il présente des preuves satisfaisantes de ses compétences linguistiques en français, telles qu'un diplôme sanctionnant des études récentes en français ou des documents attestant une expérience de travail en français.

Évaluation du français par le fonctionnaire à l'immigration

Les points sont accordés au critère selon les barèmes établis dans le guide, c'est-à-dire en fonction de 12 niveaux de compétences en français langue seconde regroupés comme suit :

- Niveaux 1 à 4 pour débutant;
- Niveaux 5 à 8 pour intermédiaire;
- Niveaux 9 à 12 pour avancé.

Les candidats qui se voient attribuer les niveaux 1 à 6 sont considérés non francophones, tandis que ceux qui se voient accorder les niveaux 7 à 12 sont considérés francophones.

Si l'évaluation est faite à partir du niveau de connaissance de français indiqué par le candidat sur le formulaire DCS, les points sont alloués en fonction du tableau suivant :

**TABLEAU D'ÉVALUATION DES CONNAISSANCES DU FRANÇAIS DU MICC (NIVEAUX NCFLS)
POUR LE REQUÉRANT PRINCIPAL ET POUR LE CONJOINT**

NIVEAUX NCFLS	COMPRÉHENSION ORALE		EXPRESSION ORALE	
	4.1 REQUÉRANT PRINCIPAL	6.7 <i>CONJOINT</i>	4.1 REQUÉRANT PRINCIPAL	6.7 <i>CONJOINT</i>
AVANCÉ				
12	8	3	8	3
11	8	3	8	3
10	8	3	8	3
9	8	3	8	3
INTERMÉDIAIRE				
8	6	2	6	2
7	6	2	6	2
6	4	2	4	2
5	4	2	4	2
DÉBUTANT				
4	3	1	3	1
3	3	1	3	1
2	1	1	1	1
1	1	1	1	1
0	0	0	0	0

Évaluation du français par un organisme reconnu

Le candidat peut démontrer ses connaissances linguistiques en français en présentant au Ministère le résultat d'un test d'évaluation du français adapté aux besoins du Québec, délivré par un des deux organismes reconnus par le MICC, soit :

- le Test d'évaluation du français adapté pour le Québec (TEFaQ) de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris (CCIP);
- le Test de connaissance du français pour le Québec (TCFQ) du Centre international d'études pédagogiques (CIEP).

Ces tests adaptés au Québec évaluent l'expression et la compréhension orales. Ils sont disponibles dans les bassins de recrutement du Québec.

Un candidat peut également présenter au Ministère le résultat d'un de ces autres tests standards d'évaluation du français offerts par l'un des deux organismes reconnus par le Ministère, soit :

- le Test d'évaluation du français (TEF) de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris (CCIP);
- le Test de connaissance du français (TCF) du Centre international d'études pédagogiques (CIEP);
- le Diplôme d'étude en langue française (DELF) du CIEP;
- le Diplôme approfondi de langue française (DALF) du CIEP.

Ces tests évaluent l'expression et la compréhension orales, de même que les compétences écrites. Ces dernières n'ont toutefois pas à être évaluées dans le cadre de la grille de sélection. Le candidat qui

choisit le TEF ou le TCF, doit joindre à la fois les résultats de l'épreuve de compréhension orale et de l'épreuve d'expression orale.

La liste actualisée de tous les centres agréés TEF, TEFAQ, TCF, TCFQ, DELF et DALF peut être consultée sur les sites Internet respectifs des organismes : www.ccip.fr et www.ciep.fr.

Le fonctionnaire à l'immigration consigne, dans le système informatique du Ministère, les codes relatifs aux différents tests lors de la réception du dossier (VOIR GPI 5-10, ANNEXE 8) et inscrit le résultat du test présenté à l'étape de l'examen préliminaire.

Si l'évaluation est faite à partir du résultat d'un test d'évaluation des connaissances en français délivré par un des organismes reconnus par le Ministère, le fonctionnaire à l'immigration alloue les points selon les correspondances établies dans le tableau ci-après :

Tableau des correspondances du pointage FÉVAL des compétences en français du requérant principal et du conjoint avec les Niveaux du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR), les résultats du Test de connaissance du français pour le Québec (TCF-Q), ceux du Test d'évaluation de français adapté au Québec (TEFaQ), et les Niveaux de compétence en français langue seconde (NCFLS)

Niveaux des DELF et DALF (CECR)	Niveaux du TCF-Q ou du TEFAQ	Scores du TCF Québec (CIEP)		Scores du TEFAQ (CCIP)		Pointage FÉVAL pour la compréhension orale et l'expression orale		Niveaux NCFLS (MICC)
		Compréhension orale	Expression orale	Compréhension orale	Expression orale	4.1 Requérant principal	6.7 Conjoint	
C2 (DALF)	6	600-699	18-20	334-360	416-450	8	3	12 11
C1 (DALF)	5	500-599	14-17	280-333	349-415			10 9
B2 (DELF)	4	400-499	10-13	217-279	271-348	6	2	8 7
B1 (DELF)	3	300-399	6-9	145-216	181-270			4
A2 (DELF)	2	200-299	2-5	82-144	101-180	3	1	4 3
A1 (DELF)	1	100-199	1	28-81	34-100			1

N.B. La compréhension orale et l'expression orale sont évaluées séparément. Le requérant principal peut obtenir un maximum de 16 points au critère 4.1 et un maximum de 6 points pour les compétences de son conjoint.

Les pointages correspondant au niveau des diplômes DELF et DALF (A1, A2, B1, B2, C1 et C2) sont accordés lorsqu'une note de passage de 16/25 et plus (66%) est obtenue par le candidat dans les deux compétences orales évaluées. Pour ce qui est des résultats inférieurs à la norme (moins de 16/25), les pointages du niveau inférieur sont accordés.

Critère 4.2 : Anglais

Le critère Anglais est évalué sur la base de l'interaction orale (sous-critère) en anglais du candidat. Celle-ci est mesurée par les niveaux de compréhension orale et d'expression orale.

Pour attribuer les points au critère Anglais, le fonctionnaire à l'immigration additionne les points à l'expression orale et à la compréhension orale (maximum de 6).

À l'étape de l'examen préliminaire, les points sont alloués selon le niveau de connaissance indiqué par le candidat sur la DCS, et ce, à partir des correspondances établies dans le tableau suivant :

**TABLEAU D'ÉVALUATION DES CONNAISSANCES DE
L'ANGLAIS DU MICC (NIVEAUX NCFLS) POUR LE
REQUÉRANT PRINCIPAL**

NIVEAUX	COMPRÉHENSION ORALE	EXPRESSION ORALE
AVANCÉ		
12	3	3
11	3	3
10	3	3
9	3	3
INTERMÉDIAIRE		
8	2	2
7	2	2
6	2	2
5	2	2
DÉBUTANT		
4	1	1
3	1	1
2	1	1
1	1	1
0	0	0

Le candidat doit démontrer qu'il a atteint le niveau de connaissance déclaré dans sa DCS en joignant à sa demande les preuves documentaires nécessaires (ex. : résultat d'un test d'évaluation linguistique, études récentes en anglais).

Évaluation de l'anglais par un organisme reconnu

Si l'évaluation est faite à partir du résultat d'un test d'évaluation des connaissances en anglais délivré par un organisme indiqué dans le tableau qui suit, le fonctionnaire à l'immigration alloue les points selon les correspondances établies :

**CORRESPONDANCES DU POINTAGE FÉVAL DES COMPÉTENCES EN ANGLAIS DU
REQUÉRANT PRINCIPAL AVEC LES RÉSULTATS DES TESTS EN ANGLAIS**

INTERNATIONAL ENGLISH TESTING SYSTEM (IELTS, géré par le British Council)		TESTS GÉRÉS PAR EDUCATIONAL TESTING SERVICES (ETS)						Pointage FÉVAL ATTRIBUÉ	Canadian Language Benchmarks
		Test of English as a Foreign Language (TOEFL)				Test of English for International Communication (TOEIC)	Test of Spoken English (TSE)		
		PBT*	CBT**	TOEFL iBT***					
Listening	Speaking	Listening	Listening	Listening	Speaking	Listening			
6.5+	7.0+	56+	22+	22+	21+	480+	55+	3	9-12
3.5-6.0	4.0-6.0	46-55	12-21	11-21	11-20	320-475	45-50	2	5-8
0.5-3.0	1.0-3.0	31-45	6-11	4-10	4-10	5-315	5-40	1	1-4